

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 24 JUIN 2004 A 19H30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN LEVAIN, MAIRE

Présents : Mme LELOUP, Mme ROY, M. LEMOINE, M. FAUGERAS, Mme POUPARD, M. RIVIER, M. DAHAN, M. DEFREMONT (départ à 21h40), Maires – Adjoints.

Mme PAUGOIS, Mme GOUESMEL, Mme JORROT, Mme FLORENT, M. GASPAROTTO, M. GOUESMEL, M. MIGUIRIAN, Mme MERCURY, M. BESANÇON, M. REBEL, Mme BERNARDI, M. GOTTESMAN, (arrivée à 19h50), M. ROBVEILLE, M. BERNARD, Mme RE (arrivée à 20h05), Mme BROSSOLLET, M. LEGUAY, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Conseillers Municipaux.

Représentés : M. DEFREMONT (pouvoir à M. LEVAIN), Mme BELZACQ (pouvoir à M. RIVIER), Mme HAUTCOEUR REY (pouvoir à Mme FLORENT), Mme GARCIA (pouvoir à M. ROBVEILLE), Mme SAGATELIAN (pouvoir à M. BERNARD).

Excusés : M. EYRE, M. VAN EGROO

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h40 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, M. BESANÇON comme secrétaire de séance. M. BESANÇON accepte et procède à l'appel des conseillers.

M. LE MAIRE procède à la lecture du point d'information relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 26 septembre 2004 :

« La date de renouvellement des sénateurs de la série C dont fait partie le département des Hauts-de-Seine étant fixée au dimanche 26 septembre 2004, les membres du Conseil municipal de la commune de Chaville sont concernés par ces élections. Les sénateurs sont élus par les délégués des communes.

Pour mémoire, le département des Hauts-de-Seine est représenté au Sénat par 7 sénateurs.

Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les conseillers municipaux n'élisent donc que des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Pour la désignation de ces suppléants, le Conseil municipal est convoqué le vendredi 2 juillet 2004, par arrêté préfectoral publié au moins cinq jours francs avant cette date, soit au plus tard le vendredi 25 juin 2004. L'arrêté n°2004-260 du 18 juin 2004 précise pour Chaville le nombre des délégués et des délégués suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin.

Le nombre des délégués suppléants à élire par le Conseil municipal de Chaville est de 9. Il est déterminé par rapport au nombre des délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 999

habitants. Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des délégués est inférieur ou égal à cinq. Il est augmenté d'un par cinq délégués ou fraction de cinq.

Cas où un conseiller municipal est conseiller général, conseiller régional ou député

Les conseillers municipaux exerçant également un mandat de député, de conseiller régional ne peuvent être ni délégués ni délégués supplémentaires. Tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, un remplaçant leur sera désigné par le Maire sur leur présentation. La désignation des remplaçants devra intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants. Néanmoins, les remplaçants ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation de ces délégués. Cette désignation, effectuée par le Maire sur présentation des intéressés est de droit. Elle n'a pas à être soumise à la ratification du Conseil municipal et le maire peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée.

Nul ne peut être remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques et s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune.

Le maire devra accuser réception aux députés, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux de la désignation de leur remplaçant et la notifier au Préfet dans les 24 heures.

Conditions d'éligibilité et de désignation des suppléants par le Conseil municipal :

↳ Éligibilité

Tout candidat délégué suppléant doit jouir de ses droits civiques et politiques, avoir la nationalité française et être inscrit sur la liste électorale de la Commune.

↳ Désignation des délégués suppléants par le Conseil municipal

- Dépôt des candidatures

Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, où tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit, le dépôt de candidatures est obligatoire uniquement pour l'élection des suppléants.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire. Aucune personne extérieure au Conseil ne peut présenter de candidat.

Les listes sont libellés sur papier libre et ne sont assujetties à aucun droit de timbre.

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée
- Les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats

La période, pendant laquelle les listes des candidats peuvent être reçues, s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Le Code électoral fait obligation de déposer les listes sur le bureau électoral prévu à l'article R.133 avant l'ouverture du scrutin. Elles ne peuvent donc être adressées par la poste.

Une personne peut figurer sur plusieurs listes de candidats ou retirer sa candidature sur une liste déjà déposée.

- Réunion du Conseil municipal : opérations de vote – mode de scrutin

La majorité des membres en exercice doit être présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être faite par écrit à l'issue même de la séance pour une séance ayant lieu à trois jours francs d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Mais il est possible de voter par procuration au bénéfice des conseillers empêchés d'assister à la séance.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul (article R.138 du Code électoral).

Compte tenu des délais impartis pour transmettre les résultats de l'élection des délégués suppléants à la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Conseil municipal du vendredi 2 juillet 2004 se tiendra à 8h00 du matin au lieu ordinaire de ses séances. Il est expressément demandé aux conseillers municipaux de réserver le début de cette matinée afin de participer à cette séance du Conseil municipal. »

M. LE MAIRE communique les diverses informations concernant le personnel (naissances, mariages, entrée en fonction et cessations de fonction survenus entre le 7 mai 2004 et le 24 juin 2004) et les manifestations municipales.

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 6 mai 2004, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

S'exprimant au nom du groupe « UDF et indépendants » en ce qui concerne la retranscription du procès-verbal du 6 mai dernier, MME BROSSOLLET retient que M. LE MAIRE considère que la concertation de la population n'était pas obligatoire dans la première phase des études du projet centre-ville. Or, le groupe tient à la disposition de l'assemblée communale un certain nombre de textes tendant à prouver, bien au contraire, que la concertation était plus que nécessaire dès le début.

M. LE MAIRE maintient que la concertation n'est pas obligatoire en amont de la présentation d'un projet, c'est-à-dire lors du programme.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 6 mai 2004 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

Suite au dernier Conseil municipal au cours duquel les élus ont délibéré sur la mise en place de la carte famille, il apparaît que la formulation du mode de calcul des ressources mensuelles peut poser quelques problèmes d'interprétation. M. LE MAIRE propose en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour du présent Conseil une nouvelle délibération concernant la carte famille portant modification de la première de façon à ce que le mode de calcul des ressources mensuelles soit précisé. L'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une acceptation de la part de l'assemblée.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal du point supplémentaire suivant : « modification de la délibération du 6 mai 2004 relative à la mise en place de la Carte famille » (vote n°2).

1/ AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2003 DE LA VILLE
--

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

La clôture des comptes de l'exercice 2003 de la Ville a fait apparaître, en tenant compte des reports de la section d'investissement, un résultat excédentaire qui se répartit comme suit :

Excédent de la section de fonctionnement	1 438 646,87 €
Déficit de la section d'investissement	- 608 440,62 €
Soit un excédent global de	830 206,25 €

Après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2003 et du compte de gestion 2003 (délibérations du 6 mai 2004), il appartient au Conseil municipal de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement qui doit servir en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

La section d'investissement étant déficitaire, il est proposé d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2003 pour un montant de 1 438 646,87 € de la manière suivante :

- d'une part, en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », pour un montant de 608 440,62 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- d'autre part, le solde restant, soit 830 206,25 €, en recette de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Par 23 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°3) :

• **Affecte le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2003 d'un montant de 1 438 646,87 € de la manière suivante :**

- **d'une part, en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », pour un montant de 608 440,62 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,**
- **d'autre part, le solde restant, soit 830 206,25 €, en recette de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».**

2/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2004 DE LA VILLE

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Cette décision modificative contient quatre éléments :

- L'inscription de dépenses de fonctionnement liées aux subventions communales
 - L'inscription de dépenses d'investissement liées à l'application d'une convention signée par la Ville et l'association PACT ARIM
 - La reprise des résultats du compte administratif 2003 et l'affectation du résultat de fonctionnement 2003
 - La reprise des reports d'investissement 2003 et de leur financement.
- Des crédits de fonctionnement d'un montant de 51 135 € sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » afin de réajuster deux subventions communales de fonctionnement pour 2004 (38 000 € pour Chaville Handball et 3 500 € pour le Squash du Bois de Chaville) et de verser une subvention d'investissement de 9 635 € à la SARL PROLOG-UES pour la réhabilitation de deux logements sociaux (cf. point n°13 de l'ordre du jour du Conseil municipal).

Participation Chaville Handball :

En 2003, l'équipe première de Chaville Handball a accédé à la nationale 1 et a gagné le titre de champion de France de nationale 2. C'est dans ce contexte qu'un complément de subvention de 25 000 € a été décidé par le Conseil municipal en décembre 2003, complétant la subvention initiale de 82 000 €

Pour 2004, une participation de base d'un montant de 82 000 € identique à celle donnée initialement en 2003, a été attribuée en mars en attente d'un audit commandé par la Ville sur la situation financière du club.

Celui-ci est maintenant connu. Il fait apparaître une gestion financière mal maîtrisée sur la saison 2003/2004, en particulier vis-à-vis des joueurs, qui conduit à une dette importante à la fin de cette saison.

La Ville a rencontré les dirigeants du club en présence des représentants du Conseil général. Monsieur le Maire a précisé que la gestion du club, financée en grande partie par des subventions publiques, devait être exemplaire en terme de rigueur de gestion et qu'un budget équilibré devait être strictement respecté. Il a par ailleurs évoqué des perspectives d'élargissement du club vers d'autres villes de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine ».

Le Conseil général, de son côté, qui avait apporté 35 000 € de subvention en 2003, a indiqué qu'il proposerait au moins 40 000 € de subvention dans son budget 2004.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de contribuer de façon exceptionnelle à l'apurement d'une partie de la dette constatée en juin 2004. Dans cette perspective, la Ville propose de verser une participation exceptionnelle de 38 000 €, dont 13 000 € récupérable sur 2005, en complément des 82 000 € initiaux (soit un montant total de 120 000 € en 2004 pour 107 000 € en 2003).

Participation Squash du Bois de Chaville :

Conformément à la demande de contribution de l'association établie fin 2003, le Conseil municipal avait accordé 2 000 € au titre de l'année 2004 sachant que la Ville a effectivement versé 1 600 € en 2003 pour un budget de 5 500 € par suite d'absences de justificatifs d'adhérents. Compte tenu de l'engagement de la Ville de calculer le montant de la contribution sur la base du nombre d'adhérents chavillois et de ceux non chavillois travaillant dans une entreprise basée dans la Ville (par référence au nombre définitif d'adhérents concernés transmis dernièrement par l'association, pour la saison 2003-2004), il convient de réajuster le montant de la contribution de 3 500 €. Le montant de la subvention totale voté pour 2004 est donc de 5 500 €.

- Des crédits d'investissement d'un montant de 3 050 € (prélevés du chapitre 21 « immobilisations corporelles ») sont inscrits au chapitre 27 « autres immobilisations financières » afin d'honorer les engagements de la Ville dans une convention signée le 6 octobre 1999 avec l'association PACT ARIM pour l'amélioration et l'adaptation de l'habitat. En contrepartie de l'instruction des dossiers de réhabilitation de logements sociaux, l'association doit recevoir de la Ville un fonds de roulement récupérable servant au préfinancement de ces travaux, fonds de roulement qui n'avait pas été encore versé.
- D'autre part, après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2003 lors du Conseil municipal du 6 mai 2004, il convient de reprendre ces résultats et l'affectation du résultat de fonctionnement dans la présente décision modificative à savoir :

830 k€ en excédent de fonctionnement reporté (chapitre 002 en recette),
609 k€ en déficit d'investissement reporté (chapitre 001 en dépense),
609 k€ en excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10 en recette).

Les 779 k€ non utilisés en fonctionnement sont inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

- Enfin, les reports d'investissement 2003, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes à 3 834 k€, sont également repris dans cette décision modificative, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Par 23 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°4) :

- *Autorise* les modifications au budget primitif 2004 de la Ville, conformément aux tableaux ci-dessous :

Fonctionnement

Dépenses	BP 2004	DM1	TOTAL
022 Dépenses imprévues		779 071,25 €	779 071,25 €
65 Autres charges de gestion courante	5 112 077,00 €	51 135,00 €	5 163 212,00 €
TOTAL		830 206,25 €	

Recettes	BP 2004	DM1	TOTAL
002 Excédent reporté de fonctionnement		830 206,25 €	830 206,25 €
TOTAL		830 206,25 €	

Investissement

Dépenses	BP 2004	DM1		TOTAL
		Crédits nouveaux	Reports	
001 Déficit reporté d'investissement		608 440,62 €		608 440,62 €
20 Immobilisations incorporelles	491 000,00 €		432 610,59 €	923 610,59 €
21 Immobilisations corporelles	3 181 257,00 €	- 3 050,00 €	3 362 125,96 €	6 540 332,96 €
23 Immobilisations en cours	2 439 515,00 €		39 110,00 €	2 478 625,00 €
27 Autres immobilisations financières	-	3 050,00 €		3 050,00 €
TOTAL		608 440,62 €	3 833 846,55 €	
Recettes				
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 775 733,00 €	608 440,62 €		2 384 173,62 €
13 Subventions d'investissement	584 748,00 €		1 531 670,65 €	2 116 418,65 €
16 Emprunts et dettes assimilées	2 200 414,00 €		2 302 175,90 €	4 502 589,90 €
TOTAL		608 440,62 €	3 833 846,55 €	

3/ SUBVENTIONS COMMUNALES 2004

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Le Conseil municipal a voté, par délibération du 30 mars 2004, le montant des participations communales allouées aux associations et organismes au titre de l'année 2004.

Deux modifications sont ici présentées concernant Chaville Handball et le Squash du Bois de Chaville, les raisons ayant été détaillées dans le rapport de présentation de la décision modificative n°1 du budget de la Ville :

Organismes	Subvention votée initialement (Conseil municipal du 30 mars 2004)	Modification proposée	Subvention totale 2004
Chaville Handball	82 000 €	+ 38 000 € (dont 13 000 € récupérables en 2005)	120 000 €
Squash du Bois de Chaville	2 000 €	+ 3 500 €	5 500 €

Il est demandé au Conseil municipal de voter ces nouveaux montants de participations au titre de l'année 2004.

S'exprimant au nom du groupe « UMP et apparentés », M. TAMPON-LAJARRIETTE indique que le groupe votera pour cette délibération et en particulier le soutien complémentaire apporté à Chaville Handball. Tout le monde s'est réjoui des succès sportifs de ce club de handball la saison dernière. Or, aujourd'hui apparaît, suite à un audit commandé par la Ville, une gestion peu rigoureuse des comptes de l'association, qui n'enlève rien bien entendu au mérite des sportifs, mais qui fait regretter d'avoir maintenant à rétablir la situation. M. TAMPON-LAJARRIETTE pense qu'il faut donc rapidement trouver une solution pour la gestion du club.

M. TAMPON-LAJARRIETTE aborde ensuite la question de la politique sportive de la Ville. Il est toujours très difficile pour une commune de la taille de Chaville, disposant de ressources limitées, d'avoir sur son territoire un club composé de sportifs d'élite en raison du coût que ce dernier fait peser sur les finances communales. M. TAMPON-LAJARRIETTE pense que l'investissement communal n'a vraiment de sens que si le club d'élite permet d'appuyer une véritable politique sportive. Une collectivité publique ne doit pas en effet se limiter au financement du sport d'élite, particulièrement onéreux du fait de la présence de professionnels, de salariés, etc... Des sponsors doivent être recherchés. Un club élite doit être le porte drapeau du développement du sport dans la Ville et poursuivre une mission pédagogique vis-à-vis de la jeunesse. Or, M. TAMPON-LAJARRIETTE ne voit pas quelle est la mission pédagogique de Chaville Handball. Il faudrait mener avec le club une véritable réflexion quant à la façon dont il pourrait appuyer la politique sportive de la Ville en direction des jeunes chavillois, indépendamment de la nécessité de lui demander de faire attention à la gestion de ses comptes. Cette réflexion justifierait le soutien communal au club.

M. LE MAIRE rejoint les propos de M. TAMPON-LAJARRIETTE. Le club Chaville Handball compte environ 150 membres et un nombre d'équipes significatif, une quinzaine environ. La proportion de joueurs locaux est beaucoup plus élevée à Chaville que dans la plupart des autres clubs de ce niveau. Le club a toujours su que l'attribution de subventions communales importantes ne se justifiait pas par ses résultats, malgré la fierté qu'ils procurent, mais par l'effort fourni en direction des jeunes. M. LE MAIRE souligne que cet effort existe réellement puisqu'il a par exemple conduit récemment à aider Ville d'Avray à créer une section de Handball féminin. Cette section fonctionne sous le fanion de l'Union Sportive de Ville d'Avray mais utilise en fait des créneaux et des entraîneurs chavillois.

M. LE MAIRE ajoute qu'un encadrement extra sportif important du club de Handball est nécessaire. Il est apparu, comme dans beaucoup de clubs en général quand ils atteignent un tel niveau, un déphasage entre la qualité sportive et la consistance de l'encadrement du club (président, trésorier, secrétaire général, etc...). En effet, les entraîneurs ont souvent également la casquette de dirigeants, ce qui est tolérable quand il s'agit d'une section loisirs d'un petit club qui ne draine pas de budget important. Mais quand le niveau du handball chavillois est atteint, il n'est pas souhaitable que les entraîneurs soient en même temps dirigeants. M. LE MAIRE pense que la saison prochaine quelques dirigeants disposeront de l'étoffe nécessaire pour travailler en ce sens puis ajoute que la Ville ne peut pas sans arrêt surveiller les actions d'une association, en principe indépendante. M. LE MAIRE remercie enfin le Conseil général pour l'aide apportée en l'espèce à la municipalité.

Le handball étant à Chaville le sport flambeau, M. LEGUAY se demande si la communication menée auprès de la population sur les résultats du club est suffisante. Une bonne communication pourrait par exemple apporter quelques sponsors. Par ailleurs, il propose qu'une réflexion soit menée, si ce n'est pas déjà fait, sur une possibilité d'alliance avec les communes de la Communauté d'agglomération de l'Arc de Seine en vue de créer une dynamique sportive plus importante.

MME FLORENT reconnaît que la communication faite autour du club de handball chavillois pourrait être meilleure mais rappelle cependant qu'un article d'une double page sur ce club est paru dans le Journal de Chaville en 2004. Ce club est tout de même très connu au sein du monde sportif, qui toutes sections confondues, représente près de 4 000 pratiquants à Chaville. Enfin, tous les matchs se déroulant le samedi au gymnase Léo Lagrange attirent chaque semaine pas moins de 600 spectateurs.

Sur le plan intercommunal, M. LE MAIRE explique que les équipements culturels et sportifs devraient être en principe communautarisés et non le fonctionnement. Les sportifs sont pour l'essentiel des associatifs indépendants qui portent les couleurs d'une ville parce qu'ils s'identifient à elle. La Communauté d'agglomération « Arc de Seine » sera amenée dès 2004 à prendre en compte en tout ou partie certains équipements sportifs importants pouvant servir à la pratique quotidienne du handball et en tout cas à des matchs importants. Par ailleurs, il est vrai que des synergies sportives doivent être envisagées, en particulier avec les grands clubs de Vanves et Issy-les-Moulineaux qui pour certains, tel le handball féminin pour Issy-les-Moulineaux, ont déjà des places assez significatives. Cela nécessite un effort ainsi qu'une révolution intellectuelle chez les dirigeants qui ont une fibre locale très forte. Un

travail est fait dans ce sens. M. LE MAIRE a évoqué avec beaucoup d'insistance, lors de son dernier entretien avec la direction du club Chaville Handball, la nécessité de travailler dans cette perspective.

M. ROBVEILLE rappelle que lors de la commission « sports et cohésion sociale » en date du 17 novembre 2003, M. LE MAIRE avait annoncé qu'il ne donnerait pas suite à une demande de subvention du club de handball si une meilleure gestion n'y était pas apportée. Or, après un audit fait en décembre qui faisait apparaître un déficit de près de 100 000 €, la Ville a accepté d'accorder une subvention exceptionnelle de 25 000 € le Département apportant, quant à lui, une subvention de 40 000 €. En mai 2004, suite à un nouvel audit, il apparaît que le club connaît toujours un déficit de presque 100 000 €. M. LE MAIRE souhaite aujourd'hui accorder une nouvelle subvention de 38 000 €. Rapportée à tous les clubs, la subvention au handball paraît énorme à la charge de la Ville. Pour cette raison, bien que le groupe « UDF et apparentés » soutienne le sport à Chaville, il votera contre l'attribution de cette subvention au club de handball. M. ROBVEILLE demande donc de séparer les votes.

Pour faire suite aux propos de M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. DEFREMONT tient à souligner que depuis plus de vingt ans, la section handball de l'ASMC, devenue le club Chaville Handball, fait un travail considérable tant en direction des enfants par l'organisation de tournois avec les scolaires que des jeunes avec les fêtes mémorables du handball permettant de cimenter un esprit sportif dans la Ville. Il faut bien avoir conscience que l'ascension rapide du club avec son équipe en nationale 2 puis en nationale 1 s'est bâtie sur un socle de grand développement en direction des jeunes.

M. LE MAIRE ajoute que le club Chaville Handball, un des meilleurs clubs des Hauts-de-Seine, coûte certes beaucoup d'argent mais apparaît tout de même moins onéreux que l'ensemble des clubs comparables. Pour cette raison, la Ville est soutenue financièrement par le Conseil général des Hauts-de-Seine. Le problème de l'encadrement devrait en 2005 être réglé et se trouver à la hauteur des résultats sportifs du club.

Pour ce qui concerne enfin le squash du Bois de Chaville, M. LE MAIRE souhaite signaler que la Ville ne subventionne pas à proprement parler le club mais lui loue des installations et verse 64 € par joueur chavillois ou assimilé (travaillant à Chaville) de façon à faciliter la pratique du squash par les chavillois. C'est une subvention en terme administratif mais n'a rien à voir avec les subventions versées aux autres clubs servant à soutenir leurs actions générales.

Le Conseil municipal (votes n°5 et 6) :

- **Vote les subventions communales allouées aux associations suivant le tableau ci-dessous :**

Organismes	Subvention votée initialement (Conseil municipal du 30 mars 2004)	Modification proposée	Subvention totale 2004
Chaville Handball	82 000 €	+ 38 000 € (dont 13 000 € récupérables en 2005)	120 000 €
Squash du Bois de Chaville	2 000 €	+ 3 500 €	5 500 €

☞ **Chaville Handball** Par 25 voix pour et 6 contre (vote n°5)

☞ **Squash du Bois de Chaville** A l'unanimité (vote n°6)

- **Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal (compte 6574).**

4/ AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2003 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

La clôture des comptes de l'exercice 2003 du service de l'assainissement a fait apparaître, en tenant compte des reports de la section investissement, un résultat excédentaire qui se répartit comme suit :

Excédent de la section de fonctionnement	45 727,50 €
Déficit de la section d'investissement	- 22 228,73 €
Soit un excédent global de	23 498,77 €

Après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2003 et du compte de gestion 2003 (délibérations n°2774 et n°2775 du 6 mai 2004), il appartient au Conseil municipal de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement qui doit servir en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

La section d'investissement étant déficitaire, il est proposé d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2003 pour un montant de 45 727,50 € de la manière suivante :

- d'une part, en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », pour un montant de 22 228,73 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (115 228,73 € de déficit reporté – 93 000,00 € de recettes reportées),
- d'autre part, le solde restant, soit 23 498,77 €, en recette de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7) :

• ***Affecte* le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2003 d'un montant de 45 727,50 € de la manière suivante :**

- **d'une part, en recette d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », pour un montant de 22 228,73 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,**
- **d'autre part, le solde restant, soit 23 498,77 €, en recette de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».**

5/ DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2004 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
--

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Après avoir approuvé l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2003 du service de l'assainissement, il convient d'inscrire les écritures correspondantes dans cette décision modificative du budget 2004.

I. SECTION D'INVESTISSEMENT

Le déficit d'investissement 2003, hors reports, de 115 228,73 € est inscrit en dépenses d'investissement au chapitre 001 « déficit reporté d'investissement ».

En recettes d'investissement, un montant de 22 228,73 € est inscrit au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » au titre de l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2003 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des recettes reportées indiquées ci-après.

En outre, les reports d'investissement 2003 sont également repris : 62 000 € en recettes au chapitre 13 « subventions d'investissement reçues » et 31 000 € en recettes au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » au titre des aides financières de l'Agence de l'Eau notifiées en 2003.

La section d'investissement s'équilibre ainsi à 115 228,73 € en dépenses et en recettes.

II. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le solde de l'excédent de fonctionnement 2003 après couverture du besoin de financement de la section d'investissement est inscrit en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 23 498,77 €

La section de fonctionnement s'équilibre par l'inscription de la même somme en dépenses de fonctionnement au chapitre 022 « dépenses imprévues ».

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8) :

- **Autorise les modifications au budget 2004 du service de l'assainissement, conformément aux tableaux ci-dessous :**

Fonctionnement

Dépenses	BP 2004	DM1	TOTAL
022 Dépenses imprévues		23 498,77 €	23 498,77 €
TOTAL		23 498,77 €	

Recettes	BP 2004	DM1	TOTAL
002 Excédent reporté de fonctionnement		23 498,77 €	23 498,77 €
TOTAL		23 498,77 €	

Investissement

Dépenses	BP 2004	DM1	TOTAL
001 Déficit reporté d'investissement		115 228,73 €	115 228,73 €
TOTAL		115 228,73 €	

Recettes	BP 2004	DM1	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves	51 296,00 €	22 228,73 €	73 524,73 €
13 Subventions d'investissement reçues	45 000,00 €	62 000,00 €	107 000,00 €
16 Emprunts et dettes assimilés	57 224,00 €	31 000,00 €	88 224,00 €
TOTAL		115 228,73 €	

<p align="center">6/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES ALLEES DES CHENES A CHAVILLE</p>

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Par délibération en date du 30 mars 2004, une subvention a été demandée à l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2004 pour l'opération de reconstruction des Allées des Chênes.

Pour rappel, cette opération consiste en la réalisation du réaménagement des espaces verts du Doisu, situés rue du Gros Chêne et rue de la Fontaine Henri IV, et vendus par l'OPIEVOY à la Ville pour 1 € (délibération n°2731 du Conseil municipal du 11 décembre 2003).

Cette opération peut également faire l'objet d'un subventionnement par l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France dans le cadre de l'acquisition et de l'aménagement d'espaces verts à hauteur de 30 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 335 000 euros HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la demande de subvention à l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France pour l'opération de reconstruction des Allées des Chênes, dont le montant est estimé à 466 378 €HT.

Par 29 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°9) :

- ***Sollicite* auprès de l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France une subvention d'investissement pour les travaux de reconstruction des Allées des Chênes consistant en la réalisation du réaménagement des espaces verts du Doisu, situés rue du Gros Chêne et rue de la Fontaine Henri IV.**

- ***S'engage* à faire figurer au budget communal la subvention accordée, à conserver au terrain son affectation d'espaces verts ouverts au public et, éventuellement à transcrire cette affectation au POS, à faire connaître que l'aménagement s'opère avec le concours de l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France, et à prendre en charge les frais d'entretien et de surveillance de l'espace vert.**

- ***Autorise* le Maire à signer la convention d'aide financière à passer avec l'Agence des Espaces Verts.**

- **Précise** que les crédits nécessaires au financement de ces travaux figurent au budget primitif 2004 de la Commune.

7/ CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL « LA CHALOUPE »

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Suite à la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2003, un dossier de demande de subvention avait été présenté à la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour la structure multi accueil « La Chaloupe ».

Par un courrier en date du 27 octobre 2003, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine informait la Commune de l'octroi de deux subventions d'investissement d'un montant respectif de 64 900,00 € et 116 059,00 € et d'un prêt à taux zéro de 33 160,00 € pour cet équipement.

Courant mai 2004, la Caisse d'Allocations Familiales a soumis à la Ville trois conventions fixant les modalités de versement de ces aides financières ainsi que les obligations de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes des conventions d'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Par 29 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°10) :

- **Approuve** les conventions d'aide financière proposées par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine :

- **Subvention de 64 900,00 euros, au titre du Fonds d'Investissement Petite Enfance, pour la création d'un relais assistantes maternelles et auxiliaires parentales,**
- **Subvention de 116 059,00 euros, au titre du Fonds d'Investissement Petite Enfance, pour la transformation d'une halte-garderie en structure multi accueil,**
- **Prêt sans intérêt de 33 160,00 euros pour l'installation de la crèche familiale au sein de la maison de l'enfance « La Chaloupe ».**

- **Autorise** le Maire à signer les conventions d'aide financière à passer entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Commune pour la structure multi accueil « La Chaloupe ».

- **Dit** que les recettes correspondant à ces aides financières figurent au budget communal.

8/ ADHESION DE LA COMMUNE A DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES : L'UN COORDONNE PAR LE SIPPAREC POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET L'AUTRE COORDONNE PAR LE SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ

M. RIVIER présente l'objet des deux délibérations.

Conformément au calendrier décidé par l'Union Européenne, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence à partir du 1^{er} juillet 2004 pour tous les consommateurs professionnels, dont les collectivités locales et les établissements publics au sens large (article 23-1 de la Directive « Gaz » n°2003/55/CE du 26 juin 2003 et article 21-1 de la Directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

Cette ouverture à la concurrence ne concerne que la production et la fourniture. Les activités de réseau, de transport et de distribution qui représentent entre 30 à 50% de la facture suivant les types de contrat, restent en monopole de service public.

En conséquence, par application des textes en vigueur, toutes les collectivités vont se trouver dans l'obligation de lancer une procédure afin de choisir leurs fournisseurs d'électricité et de gaz. Pour cela, elles vont devoir s'organiser pour appréhender ce nouveau marché et se doter des moyens techniques et juridiques nécessaires à la préparation de leurs appels d'offres.

Dans ce contexte, la mutualisation des compétences ne peut qu'être bénéfique. Le comité syndical du SIPPAREC ainsi que celui du SIGEIF, conscients des enjeux et des contraintes qui s'imposent aux collectivités locales et aux établissements publics, ont décidé de créer deux groupements de commandes constitués sur le fondement de l'article 8-VII premier tiret du Code des marchés publics : l'un pour l'électricité, l'autre pour le gaz, afin d'accompagner les collectivités, en mutualisant les expertises juridiques, techniques et financières nécessaires à la rédaction des dossiers de consultation, la conduite de la procédure des appels d'offres et l'analyse des réponses des candidats.

Pour la réalisation de l'objet du groupement de commandes, à savoir la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre :

- Le SIPPAREC est désigné comme le coordonnateur « électricité »
 - Le SIGEIF est désigné comme le coordonnateur « gaz »
 - Les missions des coordonnateurs de ces groupements sont :
 - d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de recueillir et centraliser ces besoins,
 - d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation,
 - d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des contractants,
 - de signer et notifier les marchés,
 - de transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
 - de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concernent,
 - d'assurer parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.
 - Les missions des membres sont :
 - de communiquer au coordonnateur leurs besoins,
 - d'assurer la bonne exécution des marchés,
 - d'informer de cette bonne exécution,
 - de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 de l'acte constitutif du dit groupement de commandes.
- La participation financière est déterminée de la façon suivante : pour les communes : 0,15 € par habitant au dernier recensement. Un Centre Communal d'Action Sociale peut adhérer au

groupement de commandes lorsqu'il règle en son nom propre les factures, dans ce cas, et si la commune adhère, cet établissement est dispensé du versement de la cotisation. La participation dont le montant dépend d'une donnée variable (population) est calculée annuellement au 1^{er} janvier.

Le contrôle de légalité du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n'a émis aucune remarque concernant les actes constitutifs des groupements de commandes « électricité » du SIPPAREC adopté par le Comité syndical du 12 février 2004 et « gaz » du SIGEIF adopté le 9 février 2004.

Dans un marché aussi ouvert et dans un contexte de fortes incertitudes liées à la volatilité des prix des combustibles, devant des enjeux importants (montants des budgets de la collectivité concernant les postes électricité et gaz d'environ 500 000 €), les groupements de commandes, forts d'un nombre significatif de membres, sont en mesure d'assurer une meilleure adéquation des offres, une sécurité tant technique que juridique et des économies d'échelle. La cotisation annuelle demandée par les groupements ne représente qu'une faible partie de ce que coûterait à la Commune la mise en place, seule, de ces procédures.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur l'adhésion à deux groupements de commandes.

MME GOUESMEL estime que la Ville a plutôt intérêt à adhérer à ces deux groupements de commandes. Cependant il est regrettable que la France, qui s'était dotée d'un service public comme EDF fournissant de l'électricité à bas prix, soit obligée d'obéir à des directives européennes créant une concurrence pour l'achat de l'électricité et un accroissement probable des prix. La Commune est obligée d'appréhender au mieux la gestion de cette mise en concurrence de l'achat d'électricité et de gaz.

Bien que des sujets de politique nationale ne soient en général pas abordés en Conseil municipal, M. LE MAIRE souhaite indiquer que lors de la table ronde organisée par l'AMIF au Parc Floral de Vincennes, M. GUILLET, conseiller général, député mais aussi président du SIGEIF, a clairement affirmé que les prix augmenteraient. M. LE MAIRE pense que dans quelques années, la Ville fera peut être jouer la concurrence.

MME BROSSOLLET croyait que la Commune était déjà adhérente du SIGEIF et du SIPPAREC, ce qui donnait automatiquement la possibilité et l'obligation de faire partie de ces groupements de commandes.

M. RIVIER explique que la Commune n'adhère qu'au SIGEIF, et non au SIPPAREC, pour les compétences électricité et gaz. La Ville a délégué son pouvoir concédant par rapport au réseau au SIGEIF qui assure le contrôle des concessionnaires EDF et Gaz de France. Pour les groupements de commandes, en l'espèce, il s'agit d'une prestation annexe optionnelle du SIGEIF et du SIPPAREC. Toutes les collectivités publiques d'Ile-de-France, adhérentes ou non aux Syndicats, peuvent adhérer aux groupements de commandes. La loi oblige un groupement d'être équilibré financièrement d'où la fixation d'une cotisation spécifique de 0,15 € en contrepartie du travail effectué. M. RIVIER signale que dans un point suivant de l'ordre du jour de ce Conseil, il sera proposé que la Ville adhère au SIPPAREC pour la compétence télécommunication alors qu'elle n'adhère pas au SIPPAREC en électricité ou en gaz.

↳ **ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SIPPAREC POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE**

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11) :

- *Approuve* l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.
- *Dit* que les dépenses en résultant sont imputées au budget communal 2004.
- *Autorise* Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

↳ **ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ**

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12) :

- *Approuve* l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et des services associés.
- *Fixe* à 0,15 € par habitant la participation de la Commune en application de l'article 6.1 de l'acte constitutif. Cette participation est calculée et révisée conformément à l'article 6.7 de l'acte constitutif.
- *Autorise* Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

<p>9/ ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE DU SIPPAREC « RESEAUX URBAINS DE TELECOMMUNICATIONS ET DE VIDEOCOMMUNICATION » ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS AU COMITE DU SYNDICAT</p>
--

M. RIVIER présente l'objet des deux délibérations.

La Ville a déjà souscrit à l'heure actuelle à deux compétences optionnelles du SIPPAREC, sans pour autant y adhérer. Il s'agit du groupement de commandes de services de télécommunications et de la perception de la redevance d'occupation du domaine public payée par les opérateurs de télécommunications.

Depuis 1997, le SIPPAREC exerce une compétence en matière de « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication ». Une commune située sur les territoires des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, ou limitrophe de ces départements, et non membre du SIPPAREC, ou d'un autre EPCI exerçant déjà cette compétence, peut adhérer à cette compétence optionnelle conformément à l'article 8-2-b des statuts du Syndicat. Pour cela, la commune doit délibérer favorablement à cette adhésion qui ne sera définitivement prononcée que par arrêté interpréfectoral dès que le comité du SIPPAREC et les communes membres du Syndicat auront délibéré également sur cette adhésion.

L'adhésion de la commune de Chaville à la compétence optionnelle du SIPPEREC « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » lui fera bénéficier des points suivants :

- Raccordements des sites obligatoires, conformément à l'article 2.2.2 de la convention, et notamment de l'un des bâtiments de la Ville,
- Tarifs favorables pour le déploiement des réseaux ville, en échange de l'utilisation de ressources fourreaux disponibles (annexe 4.3.2 de la convention de concession),
- Gestion des fourreaux dans les zones d'aménagement concerté (annexe 16 de la convention de concession),
- Propriété de l'ouvrage par le SIPPEREC dès l'intégration dans la concession.

Or, la société IRISE, concessionnaire du SIPPEREC pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure régionale de fibre noire, a sollicité la commune de Chaville afin de faire transiter sur son territoire une infrastructure de fibres optiques (travaux effectués en avril/mai 2004).

Dans ce cadre si la Commune adhère au SIPPEREC pour la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication », l'Hôtel de Ville pourra rapidement être raccordé gratuitement.

La Commune est partiellement câblée par l'opérateur UPC. Il convient de préciser à ce propos que, si la compétence du SIPPEREC porte à la fois sur les réseaux câblés et l'infrastructure IRISE, la délibération du SIPPEREC en date du 27 mars 2003 a confirmé que les villes qui adhèrent à la compétence déléguée au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et disposant déjà d'un réseau câblé de vidéocommunication, conservent, sauf délibération contraire de la commune concernée et du SIPPEREC, le contrôle de leur réseau. Dans le cas de Chaville, il s'agit donc uniquement d'une délégation de compétence concernant les réseaux urbains de télécommunications.

En outre, les villes qui adhèrent à la compétence déléguée au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication ne transfèrent pas, sauf délibération contraire de la commune et du SIPPEREC, leur pouvoir en matière de construction et de gestion de la boucle locale de desserte de télécommunications propre à leur ville.

Aucun coût ne découlera pour la Commune de cette adhésion télécoms. Les villes qui adhèrent n'ont, en effet, aucune cotisation à payer contrairement au groupement de commandes télécoms, qui est une prestation de services impliquant une cotisation.

Il est à noter que la ville de Versailles qui ne fait pas partie du périmètre délégué, a adhéré à cette compétence télécoms le 3 juillet 2003 (d'où les travaux de création d'une infrastructure à Chaville pour raccorder Versailles).

Par ailleurs, les statuts du SIPPEREC prévoient dans l'article 10 que chaque collectivité nouvellement adhérente à la compétence optionnelle « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat. Ces délégués prennent part au vote pour les affaires d'intérêt commun et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Pour les délibérations relatives à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication », il est attribué une voix à chaque commune représentée.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à :

- Approuver l'adhésion de la commune de Chaville à la compétence optionnelle du SIPPEREC « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication »
- Désigner ses représentants au Comité du SIPPEREC

MME BROSSOLLET réclame davantage d'explications concernant ce point de l'ordre du jour en raison d'un rapport de présentation à son sens confus. Elle se demande pourquoi la propriété de l'ouvrage par le SIPPAREC sera effective dès l'intégration dans la concession. Elle ne comprend pas non plus qui est propriétaire des fourreaux. Il est dit que la Ville sera éventuellement câblée gratuitement parce qu'elle permet au réseau de passer sur son territoire mais MME BROSSOLLET se demande pourquoi la Ville ne loue pas ce réseau au SIPPAREC.

M. RIVIER explique que la Commune a reçu début 2004 une demande de l'opérateur IRISE, concessionnaire du SIPPAREC, pour étendre son réseau et passer sur le territoire de Chaville. Conformément à la loi imposant de vérifier au préalable l'éventuelle disponibilité de réseaux afin d'éviter leur multiplication, il est apparu qu'aucun réseau disponible n'allait sur Versailles. La Commune, n'ayant aucune raison de s'opposer au passage sur son territoire de l'opérateur IRISE, a donné l'autorisation de faire ces travaux. Ce nouveau réseau enrichit les possibilités d'utilisation sur Chaville et valorisera notamment le centre-ville. Le raccordement gratuit permettra de brancher le central téléphonique ainsi que les réseaux spécialisés de l'Hôtel de Ville. Des lignes spécifiques n'auront pas à être utilisées. A terme, il sera demandé au SIPPAREC de brancher d'autres bâtiments communaux tels que celui des services techniques ou l'Atrium.

M. RIVIER explique que le SIPPAREC sera propriétaire dans sa concession des investissements qu'il fera. Le raccordement éventuel de l'Hôtel de Ville et d'autres bâtiments communaux par le Syndicat rentrera dans sa concession. La Ville n'étant pas propriétaire de réseaux de télécommunication (les réseaux France Telecom et UPC leur appartenant respectivement), M. RIVIER ne voit donc pas ce que le Syndicat pourrait lui retirer. La Ville compte accorder au SIPPAREC le tarif favorable qu'il réclame pour utiliser les ressources de fourreaux disponibles sur le territoire communal.

M. GOTTESMAN ajoute que, pour le moment, le SIPPAREC va creuser des tranchées pour installer des tuyaux, appelés « fibres noires ». Ensuite, l'intelligence du réseau devra être installée en rajoutant du matériel électronique. M. GOTTESMAN pense que le SIPPAREC demande la propriété des ouvrages en raison des investissements lourds qu'il aura à faire par la suite afin de permettre aux appareils de fonctionner.

MME BROSSOLLET pense qu'il s'agit d'un réseau supplémentaire pour recevoir de façon différente de l'information par rapport au réseau des télécommunications qui permet déjà sur un seul câble de recevoir la télévision, le téléphone, l'ADSL, etc. Les réseaux souterrains seront peut être utiles dans l'avenir à défaut d'avoir des satellites. Mais en attendant, ces réseaux ne seront probablement plus efficaces et tout sera à recommencer. MME BROSSOLLET regrette que ce débat, déjà ouvert à l'occasion de l'enfouissement des réseaux du Parc Fourchon, continue à se poser.

M. RIVIER indique qu'il ne faut pas confondre les réseaux répartis de distribution c'est-à-dire les câbles dans les rues qui servent à l'alimentation de chaque foyer en petite quantité d'informations (télévision, Internet et éventuellement le téléphone) appelés « réseaux finaux » avec ce dont il est question en l'espèce, les « réseaux de transit » qui concernent de grandes quantités de données (« grandes autoroutes »). Mais M. RIVIER ne souhaite pas aborder la question de l'intérêt du câblage individuel à ce conseil municipal. Enfin, il informe que ce réseau permettra notamment au collège de se brancher pour sa vidéosurveillance afin de renvoyer l'information. Ce réseau aura donc aussi une utilité pour le Département et dans l'avenir pour le centre-ville et l'Hôtel de Ville.

↳ **ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE DU SIPPAREC
« RESEAUX URBAINS DE TELECOMMUNICATIONS ET DE VIDEOCOMMUNICATION »**

Par 30 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°13) :

- ***Adhère* au SIPPAREC au titre de la compétence optionnelle « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication », définie aux articles 6 et 8-2-b des statuts du SIPPAREC.**

↳ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DU SIPPAREC**

Par 28 voix, le Conseil municipal (vote n°14) :

- ***Désigne*, au scrutin secret, pour représenter la Commune au Comité syndical du SIPPAREC :**
 - En qualité de délégué titulaire : **M. RIVIER**
 - En qualité de délégué suppléant : **M. GOTTESMAN**

<p style="text-align: center;">10/ INTEGRATION AU PATRIMOINE DU SIAVRM DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT A VOCATION INTERCOMMUNALE APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES ET LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC DES RESEAUX CONCERNES</p>

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Il convient au préalable de rappeler que le SIAVRM avait engagé une étude portant sur l'intérêt et la faisabilité d'intégrer dans son patrimoine des ouvrages d'assainissement gérés jusqu'alors par les communes sur lesquelles ils sont situés.

Cette étude s'est réalisée en deux phases.

Dans un premier temps, a été effectué un recensement des ouvrages d'assainissement à caractère intercommunal. Les conclusions de cette étude préalable ont été présentées en Comité syndical le 6 mars 2003.

Sur cette base, la phase 2 de l'étude d'intégration a été engagée pour les réseaux à vocation intercommunale retenus au terme de la phase 1, à savoir le collecteur d'assainissement situé rue de Jouy sur les communes de Chaville, Vélizy-Villacoublay et Viroflay et les collecteurs situés à Ville d'Avray avenue de Versailles, de Saint-Cloud et avenue Thierry.

Le SIAVRM doit obligatoirement disposer d'un diagnostic détaillé de chaque ouvrage avant leur intégration et leur remise pour exploitation à son fermier.

Un chiffrage prévisionnel du coût du diagnostic à engager (phase 3) a été réalisé sur la base des éléments techniques (plans, rapports d'inspection, etc...) disponibles pour chacun des ouvrages retenus, recensés et collectés en phase 1 de l'étude.

Cette étude a conclu à un montant global de prestations de diagnostic à réaliser d'environ 99 720,00 € HT, pour l'ensemble des communes et des ouvrages considérés.

Le Comité syndical du 24 juin 2003 a souhaité que les communes participent financièrement aux opérations de diagnostic des réseaux en cause. Une convention déterminant les missions de chacune des parties et la prise en charge financière des opérations de diagnostic des réseaux à vocation intercommunale appelés à être intégrés au patrimoine syndical doit être conclue à cet effet entre les communes concernées et le Syndicat.

Chaville, tout comme la majorité des communes concernées par l'intégration de réseaux à vocation intercommunale, souhaite répondre favorablement à cette demande du SIAVRM.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°15) :

- ***Approuve* les termes de la convention déterminant les missions de chacune des parties et la prise en charge financière des opérations de diagnostic des réseaux à vocation intercommunale appelés à être intégrés au patrimoine syndical.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer la convention précitée.**
- ***Autorise* de façon générale Monsieur le Maire à effectuer toutes les autres démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

<p style="text-align:center">11/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ↳ LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ↳ ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIFIQUE CHARGEE DE L'OUVERTURE DES PLIS</p>

M. DEFREMONT présente l'objet des deux délibérations.

Par délibération en date du 29 mars 1999, le Comité de la Caisse des Ecoles décidait de lancer une consultation sous la forme d'un appel public à la concurrence. La délégation de service public avait pour objet la fourniture et la livraison des repas sur différents sites de la Commune.

Le contrat avait été passé sous forme d'affermage.

Le prestataire avait entre autres pour mission la fourniture des repas, un rôle administratif et financier (facturation et encaissement auprès des usagers), la formation du personnel et le contrôle des procédures relatives au bon fonctionnement du service.

Le contrat d'affermage avait été conclu pour une durée de 5 ans à partir d'octobre 1999. Il arrive à terme début octobre 2004. Il sera sans doute prolongé jusqu'à fin 2004.

Il convient donc de relancer dès maintenant une nouvelle procédure.

La Ville a choisi de passer à nouveau un contrat d'affermage car elle souhaite continuer à déléguer à la fois la gestion et l'exploitation du service.

Toutefois, au regard des personnes morales distinctes concernées (Ville, Caisse des Ecoles et CCAS), il est nécessaire de lancer deux procédures parallèles dans le cadre de contrats concomitants :

- une délégation de service public par la Ville et la Caisse des Ecoles concernant la restauration des écoles primaires et les centres de loisirs
- un marché public par le CCAS pour la restauration des crèches et des personnes âgées, qui comportera deux lots (un pour la petite enfance et l'autre pour les personnes âgées)

L'assemblée est par conséquent invitée à approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres pour la délégation de service public de la restauration collective municipale puis à désigner les membres de la commission spécifique chargée de l'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire dudit service.

↳ LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16) :

- ***Décide de lancer une consultation sous la forme d'un appel public à la concurrence, dans les conditions édictées par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée et complétée aux articles 38 à 43 et les décrets d'application s'y rapportant.***
- ***Procède à l'élection des membres de la commission spécifique qui sera chargée de l'ouverture des plis.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres et à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.***

↳ ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIFIQUE CHARGEE DE L'OUVERTURE DES PLIS

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17) :

- ***Désigne, au scrutin secret :***

En qualité de membres titulaires de la commission spécifique d'ouverture des plis :

- | | |
|------------------|------------------------|
| ▪ M. LEMOINE | Maire-Adjoint |
| ▪ MME POUPARD | Maire-Adjointe |
| ▪ M. RIVIER | Maire-Adjoint |
| ▪ M. REBEL | Conseiller municipal |
| ▪ MME BROSSOLLET | Conseillère municipale |

En qualité de membres suppléants de la commission spécifique d'ouverture des plis :

- | | |
|----------------|----------------------|
| ▪ M. MIGUIRIAN | Conseiller municipal |
| ▪ M. GOUESMEL | Conseiller municipal |
| ▪ M. EYRE | Conseiller municipal |

- **M. FAUGERAS** **Maire-Adjoint**
- **MME GARCIA** **Conseillère municipale**

12/ ACQUISITION DE LA PROPRIETE SITUEE AU 5, RUE ANATOLE FRANCE A CHAVILLE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'école Gérard arrête définitivement son activité en fin d'année scolaire 2003-2004.

Les locaux occupés par l'école appartenaient d'une part, à Monsieur Gérard pour le bâtiment principal donnant sur le Pavé des Gardes et d'autre part, au Groupement Amical de l'Ecole Familiale (GAEF) en ce qui concerne la propriété sise au 5, rue Anatole France sur laquelle des préfabriqués étaient implantés.

La propriété principale étant reprise pour la COGEDIM, le second terrain de 1001 m² restait à acquérir.

Le GAEF, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a besoin pour clôturer ses comptes, d'un montant de 150 000,00 euros.

Il est donc proposé d'acquérir au GAEF le terrain de 1001 m² qui, de par sa situation, constituera une réserve foncière pour la réalisation du projet de restructuration du centre-ville.

M. LE MAIRE explique que l'école Gérard qui a cessé depuis peu son activité d'école élémentaire continuait son activité de collège. Or, l'enseignement diocésain n'a pas souhaité que cette école privée catholique sous contrat continue cette activité. Cette école était gérée par un groupement de parents et de différentes autres personnes physiques réunies dans une association, le GAEF. La cessation de toute activité scolaire fait donc disparaître l'objet de l'association qui doit de ce fait se dissoudre et liquider ses actifs et ses dettes composées pour l'essentiel de factures diverses, des salaires restant à payer ou des indemnités de licenciement pour les professeurs non repris par un autre établissement scolaire. Faisant valoir que le terrain restant à acquérir se situait dans le périmètre du centre-ville et sur le tracé d'une perspective, la municipalité a convenu d'un prix avec l'école familiale, avec laquelle elle a toujours entretenu de très bonnes relations. Ce prix est effectivement faible proportionnellement au coût théorique du terrain mais il n'y a aucun sens à faire payer davantage le contribuable chavillois puisqu'une association qui se dissout n'a a priori aucune raison de liquider ses biens à un prix supérieur à celui de ses dettes. Lorsqu'un bien est acheté à un prix relativement faible par rapport au marché, une clause permettant au vendeur de demander ultérieurement l'annulation de la vente peut être insérée au contrat de vente. Or, en l'espèce le risque est très faible car le vendeur est une personne morale qui va se dissoudre. L'association étant parfaitement consciente que le terrain est estimé à 556 000 € par le Service des Domaines, aucune forme de dol ne pourrait être reprochée dans cette affaire.

MME BROSSOLLET souhaite savoir si la Ville achète ce bien étant donné que M. LE MAIRE avait expliqué à l'époque que cette dernière devait passer par le biais d'une association pour en devenir acquéreur.

M. LE MAIRE indique que de plus amples recherches effectuées par les conseils juridiques ont fait finalement apparaître qu'une collectivité publique pouvait sans difficulté acheter un tel bien sans passer par un intermédiaire.

MME BROSSOLLET se demande si une clause interdit à la Ville de revendre plus tard le terrain au prix du Service des Domaines.

M. LE MAIRE affirme qu'il n'a jamais été question de procéder de cette façon même si a priori aucune disposition juridique ne semble l'interdire.

M. TAMPON-LAJARRIETTE pense que cette opération s'assimile à un don d'une personne morale à une collectivité publique.

M. LE MAIRE répond que dans l'esprit oui mais que d'un point de vue juridique non.

M. BERNARD remarque que le GAEF aurait pu vendre au prix du Service des Domaines, verser la différence sous forme de dons à une autre association puis se dissoudre.

M. LE MAIRE acquiesce mais le contribuable chavillois n'a pas à financer le diocèse. La Ville a toujours été attentive de façon désintéressée aux besoins du GAEF afin de l'aider en cas de nécessité du fait d'un projet éducatif intéressant apportant par le biais de classes plus petites une pédagogie d'esprit familiale avec une gestion parentale. Le GAEF aurait pu souhaiter vendre plus cher pour faire un don au CCAS mais pour l'instant il n'en est pas question.

MME BROSSOLLET observe que le GAEF renonce aussi à l'éventuelle location des préfabriqués en mauvais état à l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve.

M. LE MAIRE indique que la municipalité s'est engagée vis-à-vis de l'Institut à louer ces préfabriqués pendant quelques mois.

MME BROSSOLLET pense que la Ville pourrait prêter ces préfabriqués en raison du bénéfice fait dans la vente du terrain.

M. LE MAIRE explique que la Ville n'a pas de raison particulière de le faire dans le sens que ces préfabriqués sont loués pour y loger des classes de lycée. Or, les lycées ne font pas partie du domaine d'intervention de la commune mais de la région. M. LE MAIRE ajoute que le loyer envisagé est très faible.

Par 25 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal (vote n°18) :

- ***Décide l'acquisition, pour un montant de 150 000,00 euros, de la propriété cadastrée section AE n°271 située au 5, rue Anatole France à Chaville, d'une superficie de 1001 m², appartenant au Groupement Amical de l'Ecole Familiale, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domicilié 18, route du Pavé des Gardes à Chaville.***
- ***Dit que les dépenses et frais afférents à cette opération figurent au budget primitif 2004 de la Commune.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

13/ SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR DEPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIERE A L'UNION D'ECONOMIE SOCIALE SOUS FORME DE COOPERATIVE SARL PROLOG-UES DESTINEE AU FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS SIS 10 TER, PAVE DES GARDES A CHAVILLE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre du montage financier de l'opération de réhabilitation du pavillon communal du 10 ter, Pavé des Gardes par la SARL PROLOG-UES, par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, l'attribution par la Commune d'une subvention pour dépassement de la charge foncière est nécessaire.

En effet, le Conseil général des Hauts-de-Seine ne financera sa part de surcharge foncière qu'à la seule condition que la Commune participe également sous forme de subvention.

Le montage initial du projet ne prévoyait pas cette participation communale puisque la Commune avait acquis le bien dans le seul et unique but de le confier à bail à la SARL PROLOG-UES.

Mais malgré les négociations menées par la SARL PROLOG-UES et la Commune, le Conseil général n'a pas voulu déroger à son principe d'attribution.

En contrepartie de l'octroi de cette subvention, la SARL PROLOG-UES s'est engagée à rembourser cette somme sous forme d'un loyer capitalisé au bail.

M. TAMPON-LAJARRIETTE remarque que les conseils généraux de manière générale n'ont aucune obligation en matière de logements en l'absence de compétence réelle, contrairement à l'Etat et aux communes. Le conseil général des Hauts-de-Seine, compte tenu de la nature foncière du Département, a décidé d'investir dans ce domaine mais les services sont tenus par une délibération prévoyant expressément qu'il ne peut y avoir subvention pour surcharge foncière que si la Commune elle-même a délibéré.

Par 25 voix pour, 2 contre et 4 abstentions, le Conseil municipal (vote n°19) :

- ***Décide* de verser à l'union d'économie sociale sous forme de coopérative SARL PROLOG-UES une subvention d'investissement pour dépassement de la charge foncière d'un montant de 9 635,00 euros, pour garantir la faisabilité de la réhabilitation de la propriété sise 10 ter, Pavé des Gardes à Chaville, permettant la création de deux logements PLAI.**
- ***Précise* que l'union d'économie sociale sous forme de coopérative SARL PROLOG-UES versera un loyer capitalisé d'un montant de 9 635,00 euros, le jour de la signature du bail emphytéotique.**
- ***Dit* que la dépense afférente à cette subvention figure au budget primitif 2004 de la Commune (compte 6572) et sera effectuée en un seul versement, au plus tard le 15 novembre 2004.**
- ***Dit* que la recette afférente à ce bail figure au budget primitif 2004 de la Commune (compte 752).**

- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

14/ AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TERMITES

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Préfet envisage, en application de la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, de prendre un arrêté étendant à tout le département des Hauts-de-Seine le classement en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Il a demandé par lettre du 10 mai 2004 l'avis du Conseil municipal sur ce classement.

La Ville n'est pas connue pour être particulièrement infestée de termites ou autres insectes xylophages. Toutefois, Monsieur le Préfet précise qu'au moins six communes sont contaminées et que la ville de Paris, classée zone de lutte contre les termites, jouxte onze communes du Département.

La D.D.E précise que les villes de Clichy et du Plessis-Robinson ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux et que les villes de Clamart et de Suresnes ont fait l'objet d'arrêtés municipaux.

Cependant, nous n'avons pas eu connaissance sur le territoire de la commune de Chaville de la présence de termites.

En effet, ces services n'ont pas été alertés et n'ont pas eu l'opportunité de constater la contamination de bois par ces insectes lors de démolition totale ou partielle de bâtiments.

En conséquence, la commune de Chaville ne voit pas l'intérêt de prendre un tel arrêté pour être classée dans une zone contaminée.

L'article 3 de la loi du 8 juin 1999 prévoit que l'arrêté préfectoral relatif aux termites est pris « sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés ».

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de délibérer sur l'opportunité de cet arrêté préfectoral étendu à la Commune.

M. LE MAIRE indique que le classement de la Commune en zone contaminée ou susceptible de l'être aurait pour conséquence de créer des lourdeurs supplémentaires dans les procédures d'aliénation d'un bien en sus du plomb, de l'amiante, de la légionellose et de la loi Carrez, et ainsi des frais supplémentaires, alors qu'aucune attaque violente par les termites n'a pour l'instant été constatée.

MME RE pense que M. LE MAIRE fait preuve d'un certain optimisme puis raconte qu'une de ses amies a découvert en refaisant son toit des capricornes. Beaucoup de maisons dans Chaville sont atteintes par les capricornes, insectes capables de ruiner l'intégralité d'une charpente.

M. LEGUAY observe que le vote des élus ce soir n'aura pas d'incidence particulière.

M. LE MAIRE indique tout de même à M. LEGUAY que le Préfet tiendra compte des votes des villes. Si peu de villes voit l'intérêt d'un tel classement, le Préfet retardera la prise de l'arrêté. Par ailleurs,

même si ce classement ne paraît pas opportun à l'heure actuelle, rien n'empêche un acheteur de demander une telle expertise au vendeur.

M. BERNARD se demande si les services techniques municipaux sont systématiquement avertis quand le test est positif, ce qui peut être intéressant en matière de prévention.

M. LE MAIRE signale qu'il n'y a aucune obligation d'information en l'absence d'arrêté préfectoral.

Par 16 voix pour, 6 contre et 9 abstentions, le Conseil municipal (vote n°20) :

- ***Emet l'avis selon lequel le classement de la commune de Chaville en zone contaminée par les termites et autres insectes xylophages ou susceptible de l'être à court terme n'est pas opportun.***

<p style="text-align: center;">15/ AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAVILLE</p>
--

M. BESANÇON présente l'objet de la délibération.

Par courrier en date du 8 juin 2004, Monsieur le Préfet a notifié au Conseil municipal le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la Commune qu'il a prescrit par arrêté le 15 novembre 2001. Ce même projet est soumis à enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2004 par arrêté préfectoral du 25 mai 2004.

En application de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil municipal sur ce projet.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de plan de prévention des risques, tel qu'il est présenté à l'enquête publique.

M. BESANÇON ajoute que cette procédure permet d'une part, aux Chavillois d'avoir conscience de l'exposition de près de 20% du territoire de la Commune à des risques plus ou moins faibles et d'autre part, de corriger immédiatement des travaux dans des endroits où des risques ont été identifiés. Il cite à ce titre l'exemple de l'école maternelle « le Muguet » où, à l'issue d'un sondage programmé pour délimiter le périmètre de zones très exposées, les risques constatés ont été réparés. M. BESANÇON indique que le PPR permet simplement de disposer d'une réglementation adaptée en fonction des zones. Il reconnaît qu'il s'agit d'un bon travail même s'il a duré quatre ans et souhaite remercier le service de l'urbanisme, la DDE et l'IGC (Inspection Générale des Carrières). Ce travail, remarqué par le Ministère de l'environnement, a permis à la Ville de participer à la journée des risques naturels organisée le 10 juin 2004 et d'être citée à titre d'exemple. Par ailleurs, M. BESANÇON indique que l'enquête publique se poursuit et que le Préfet donnera son avis final dans deux ou trois mois.

M. LE MAIRE signale que la brochure réalisée par la DDE fait apparaître une zone rouge très étendue (zones très exposées aux risques) alors qu'elle est plus faible en réalité. Il espère que cela ne créera pas de panique dans la population.

M. BESANÇON confirme que cette carte des aléas a l'inconvénient de ne pas faire apparaître les nuances entre les zones très exposées et celles qui le sont moins.

M. LE MAIRE remarque que tout le monde connaît les problèmes de carrières dans les Côteaux mais beaucoup oublient l'existence d'une zone transversale également exposée. Un affaissement s'est par exemple produit récemment rue du 8 mai 1945.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21) :

- ***Emet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Chaville, tel qu'il est présenté par Monsieur le Préfet.***

16/ GUIDE DES PROCEDURES INTERNES A LA VILLE EN MATIERE DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS
--

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Un nouveau Code des marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004) publié au Journal Officiel du 8 janvier 2004 est entré en vigueur le 10 janvier 2004.

Il vise à :

- donner à l'acheteur public une plus grande liberté de choix (relèvement des seuils) tout en préservant, par une publicité adaptée, la liberté d'accès à la commande publique ;
- faciliter le travail de l'acheteur public (durée accrue des marchés à bons de commande, plus grande place à la négociation et au dialogue, possibilité de constituer des groupements d'achats, etc...) ;
- ne pas décourager les entreprises par des procédures trop rigides (moins de contraintes administratives, meilleure prise en compte des PME) ;
- répondre à une exigence de transparence (publicité obligatoire, obligation de rendre compte).

Sur ce dernier point, le Code des marchés publics oblige chaque collectivité publique à mettre en place des procédures de publicité adaptée au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

Dans cette perspective a été élaboré un projet de guide des procédures internes en matière de passation de marchés publics à l'usage des services de la Mairie, présenté ci-joint.

De façon générale, celui-ci classe les marchés par seuils de la façon suivante :

- seuil compris entre 1 € et 3 000 € HT : mise en concurrence informelle selon les modalités qui paraîtront les plus adaptées aux services acheteurs ;
- seuils compris entre 3 000 € et 20 000 € HT : mise en concurrence obligatoire auprès de 3 à 5 entreprises (demande de devis) ;
- seuils compris entre 20 000 € et 90 000 € HT : mise en œuvre de la procédure adaptée (publicité, etc...) par le service acheteur avec assistance du service « marchés publics » ;
- seuils compris entre 90 000 € et 230 000 € HT : procédure adaptée mise en œuvre par le service « marchés publics », avis simple de la commission d'appel d'offres sur le choix de l'offre proposée par la personne responsable du marché ;
- seuil compris entre 230 000 € et 5 900 000 € HT : procédure formalisée de marché négocié ou d'appel d'offres ouvert (application stricte des modalités du Code des marchés publics).

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation de ce projet de guide des procédures internes à la Ville en matière de passation de marchés publics applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22) :

- **Prend acte de l'application à compter du 1^{er} juillet 2004 du guide des procédures internes à la Ville en matière de passation de marchés publics élaboré à l'usage des services de la Mairie, sur le fondement du nouveau Code des marchés publics.**

<p align="center">17/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales définit les actes pour lesquels le Conseil municipal peut donner en totalité ou en partie délégation de compétence au Maire pour la durée de son mandat.

Plusieurs lois sont venues modifier ou compléter cet article :

- La loi portant mesure urgente de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF) du 11 décembre 2001 qui modifie le 4^o de l'article précité concernant les marchés publics,
- L'ordonnance du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, qui modifie le 10^o de l'article L.2122-22 du CGCT,
- Les lois du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat qui complètent chacune en ce qui la concerne l'article L.2122-22 du CGCT par un 18^o et un 19^o,
- La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi de finances pour 2004 qui modifient et complètent le 3^o de l'article L.2122-22 du CGCT,

Suite à ces divers apports législatifs, les matières susceptibles de donner lieu à délégation sont dorénavant définies de la manière suivante :

- 1^o/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2^o/ fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3^o/ procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4^o/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5^o/ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6°/ passer les contrats d'assurance ;
- 7°/ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°/ intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17°/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°/ donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Aussi, il est proposé à l'assemblée, pour éviter de multiples réunions du Conseil municipal, sur des questions de gestion administrative courante, de donner à Monsieur le Maire, dans les conditions précisées par la délibération, l'ensemble des délégations d'attributions, prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dont il rendra compte à chaque réunion du Conseil.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°23) :

ARTICLE 1 : Généralités

- ***Dit que la présente délibération abroge les délibérations suivantes :***

- la délibération n°2400 du Conseil municipal en date du 2 avril 2001 (R.D. du 9 avril 2001) accordant délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
 - la délibération n°2468 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2001 (R.D. du 30 octobre 2001) accordant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire en matière d'emprunts (conditions et limites) en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
 - et la délibération n°2522 du Conseil municipal en date du 14 mars 2002 (R.D. du 20 mars 2002) portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre les décisions relevant du domaine des marchés publics.
- *Donne*, sans restriction, délégation au Maire en matière de décisions pouvant être prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, sous réserve des conditions et limites définies aux articles suivants.
 - *Autorise*, en cas d'empêchement du Maire, le premier maire-adjoint ou le deuxième maire-adjoint, en cas d'empêchement du premier maire-adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le Conseil municipal.
 - *Autorise*, selon les règles définies à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature des décisions concernées aux maires-adjoints dans les domaines relevant de leur délégation de compétence.

ARTICLE 2 : Tarifs (conditions et limites)

- *Donne* délégation au Maire pour fixer en cours d'année les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.

ARTICLE 3 : Emprunts (conditions et limites)

- *Donne* délégation au Maire, en matière d'emprunts, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursement anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.
- Et plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Enfin, le Conseil municipal demeure seul compétent pour délibérer sur le recours à des crédits de trésorerie.

ARTICLE 4 : Droits de préemption (conditions)

- *Donne* délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune de Chaville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Ainsi, le Maire pourra exercer les droits de préemption sur tout le territoire de la Commune et notamment dans les périmètres d'études décidés par le Conseil municipal. Le droit de préemption urbain est renforcé dans les zones UA, UC et UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville :

- en zone UA pour constituer une réserve foncière en vue de la création du projet d'aménagement urbain du centre ville
- en zone UC pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et réaliser des équipements collectifs,
- en zone UF pour lutter contre l'insalubrité et mettre en œuvre a politique locale de l'habitat.

Le droit de préemption urbain est simple dans les autres zones du Plan d'Occupation des sols de la commune de Chaville.

Le maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

ARTICLE 5 : Actions en justice

- *Donne* délégation générale au Maire pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quelle qu'elles soient.

ARTICLE 6 : Assurance

- **Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €**

18/ PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

MME ROY présente l'objet de la délibération.

Le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2004 doit être mis à jour suite aux modifications dues à :

- 10 avancements de grade,
- 3 transformations de poste,
- 4 modifications statutaires de poste.

De ce fait, il est nécessaire de présenter un nouveau tableau conforme aux changements effectués et pour lequel l'assemblée communale est invitée à délibérer.

Par 23 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°24) :

- **Approuve la mise à jour du tableau des effectifs des agents titulaires et non titulaires qui tient compte des modifications liées à :**

- **10 avancements de grade,**
- **3 transformations de poste,**
- **4 modifications statutaires de poste.**

- **Dit que les dépenses correspondant à ces modifications figurent au budget primitif 2004 de la Ville au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».**

POINT SUPPLEMENTAIRE / MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 6 MAI 2004 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA CARTE FAMILLE

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Lors du Conseil municipal du 6 mai 2004 relatif à la délibération sur la carte famille, le mode de calcul des ressources mensuelles pris en compte est écrit de la façon suivante :

$$\frac{(1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition}) + \text{allocations familiales}}{\text{nombre de personnes vivant au foyer}}$$

Cette formulation pouvant être ambiguë par rapport à la volonté de retenir à ce niveau l'ensemble des ressources de la famille, il est proposé de reprendre la formulation évoquée en commission des finances, à savoir :

$$\frac{(1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global}) + \text{allocations familiales}}{\text{nombre de personnes vivant au foyer}}$$

M. RIVIER explique que le revenu fiscal de référence visé dans la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2004 correspond dans le langage strictement fiscal aux revenus après abattements des 10 et 20%. Or, doivent être en réalité retenus, les revenus totaux tels qu'ils figurent sur la déclaration des revenus, c'est-à-dire les revenus bruts globaux.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°25) :

- ***Décide de modifier le mode de calcul des ressources mensuelles tel que indiqué dans la délibération du 6 mai 2004.***
- ***Dit que les ressources seront calculées de la façon suivante :***

$$\frac{(1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global}) + \text{allocations familiales}}{\text{nombre de personnes vivant au foyer}}$$

POINT D'INFORMATION : PLAN SOLIDAR'ETE 2004

M. FAUGERAS présente l'objet du point d'information.

L'épisode caniculaire du mois d'août 2003 a été vécu comme une catastrophe à la fois sanitaire et sociale.

Dans les Hauts-de-Seine, 900 victimes supplémentaires ont été recensées en août soit plus de 130% comparativement à 2002. Cette surmortalité a été particulièrement concentrée sur quelques jours, correspondant aux pics de température relevés.

Trois facteurs de risques importants ont pu être relevés :

- L'âge : les personnes les plus âgées ont été également les plus touchées
- L'isolement à domicile (la moitié vivait à domicile, une sur quatre était en totale rupture de lien social)
- Le logement : les personnes vivant dans de petits logements mal ventilés et en particulier situés dans les derniers étages sous les toits.

Les signalements ont été émis dans la moitié des cas par des amis ou des voisins inquiets (d'où l'importance des solidarités de voisinage) et pour l'autre moitié, par la famille, les intervenants à domicile et les gardiens.

Ces éléments font apparaître la diversité des relais susceptibles d'intervenir à domicile et de faire remonter au plus vite l'information. De la coordination de ces différents intervenants dépend la mise en œuvre d'actions adaptées, en prévention ou en urgence.

A Chaville, l'important dispositif mis en œuvre sous l'égide des services municipaux avec les intervenants à domicile, les associations, etc... a permis de limiter fortement les conséquences humaines de la canicule (quatre décès supplémentaires par rapport à 2002) :

- diffusion de recommandations à plus de 3000 destinataires sur la base de la liste électorale de la Commune,
- mobilisation des services et associations de maintien à domicile sur les consignes de prévention de la déshydratation et des coups de chaleur,
- augmentation du nombre de passages quotidiens à domicile,
- livraison de pacs d'eau à près de 800 personnes âgées dépendantes ou vivant en HLM nécessitant l'implication des gardiens et des différents services intervenants,
- systématisation de livraison d'eau dans les portages de repas domicile,
- mise en place au cas par cas de services de maintien à domicile en fonction des besoins.

Au regard des risques sanitaires et sociaux, le dispositif de prévention « canicule », pour l'été 2004, doit répondre aux objectifs suivants : anticiper, informer, alerter, impliquer et coordonner.

Autour des trois exigences : responsabilité, prévention et solidarité, le dispositif SOLIDAR'ETE se met en œuvre progressivement en fonction de différents seuils d'alerte progressifs :

➔ **Phases communes à tous les départements** (seuls les niveaux de température varient d'un département à l'autre)

- **Phase de vigilance (niveau 1)**

Cette phase est en vigueur du 1^{er} juin au 30 septembre et permet aux différents services de se préparer à intervenir.

- **Phase d'alerte (niveau 2) : prévisions à J+3 : T° maximales : 31° C le jour et 21° C la nuit**

Les consignes sont les suivantes :

- diffuser à la population les consignes de vigilance et les recommandations d'usage,
- mise en alerte des CCAS, des coordinations gérontologiques, des services de maintien à domicile et des centres de santé municipaux,
- coordination des actions des délégations locales d'associations de secouristes,
- recensement des décès intervenus, des mesures prises, des difficultés rencontrées et réunion éventuelle de la cellule de veille communale.

- **Phase d'intervention (niveau 3) : seuil dépassé pendant plus de 48 heures**

Le Préfet déclenche le niveau 3 en cas de persistance des températures caniculaires pendant plus de 48 heures.

Il implique de :

- réunir une cellule de veille communale,
- désigner un représentant permanent chargé des relations avec le Préfet, la DDASS et le Conseil général.

- **Phase de réquisition (niveau 4): seuil dépassé pendant plusieurs jours**

- renforcement des différents plans,
- mobilisation de l'armée, des médias voire des moyens de transport.

➔ **Déclinaison locale : le plan SOLIDAR'ETE**

Aux différents niveaux d'alerte correspond un certain nombre d'actions et de procédures locales :

▪ **Action 1 : anticiper c'est-à-dire repérer les personnes âgées fragiles**

- La population et les associations sont invitées à signaler toute personne de leur entourage en situation d'isolement pendant l'été (départ des voisins et de la famille en vacances)
- Permanence téléphonique 24 heures sur 24 :
 - . le CCAS sera l'interlocuteur unique pendant les heures d'ouverture des services
 - . la SAM AREPA sera l'interlocuteur unique en dehors des heures d'ouverture des services (de 17h30 à 8h30 la semaine ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés)
 - . le 15 pour les appels relevant de l'urgence sanitaire
- Constitution d'une équipe mobile de deux équipiers
- Élargissement du parc Biotel
- Mise à disposition des services, associations de maintien à domicile, bénévoles, îlotiers, etc... de « kits fraîcheur » composés d'une bouteille d'eau, d'un brumisateur, de lingettes rafraîchissantes et d'une plaquette de recommandations en vue de leur distribution aux personnes âgées

▪ **Action 2 : informer/alerter**

Le public :

- diffusion de recommandations (Journal de Chaville, dépliants, panneaux lumineux, site Internet, etc...) avec le concours des relais institutionnels et associatifs

Les intervenants à domicile :

- mise en place d'un guide de bonnes pratiques communs aux différents partenaires

Les partenaires (soins à domicile) :

- nomination d'un référent pour chaque partenaire,
- établissement d'un calendrier de permanents (calendrier à compléter avec coordonnées précises) sur la période juin, juillet, août et septembre,
- mise en place de protocoles de liaison.

▪ **Action 3 : coordonner**

La coordination s'appuie sur :

- un représentant permanent chargé des relations avec le Préfet, la DDASS et le Conseil général,
- la nomination d'un interlocuteur ou référent unique pour l'ensemble des partenaires,
- l'instauration d'une cellule de veille communale composée de représentants des différents collèges de partenaires.

M. TAMPON-LAJARIETTE rappelle que tous les élus municipaux des communes des Hauts-de-Seine sont conviés au Conseil général le vendredi 25 juin 2004 au matin pour participer à la première étape des Etats Généraux. Le débat se poursuivra tout l'été. A la rentrée, les associations et corps intermédiaires seront amenés à y participer préalablement à la consultation de l'ensemble de la population. Ce processus durera près de trois mois pour faire le point des attentes des populations sur l'action du Conseil général.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 22h20.

Jean LEVAIN
Maire de Chaville
Conseiller régional d'Ile-de-France